RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

aefe
Agence pour l'enseignement français à l'étranger

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

Cahier des Clauses Administratives (CCA)

N° de contrat	

Opération

REHABILITATION/RENOVATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE L'ECOLE ADRIEN BERCHET ET DU LYCEE REGNAULT A TANGER

Maître d'ouvrage

Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, représentée localement par la Proviseure du Lycée Regnault de Tanger

Comptable assignataire des paiements

L'Agent comptable du Lycée Descartes à Rabat, agissant en qualité de comptable secondaire de l'Agent Comptable de l'AEFE

NOVEMBRE 2026

AP 1.**OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché (ci-après désigné par les appellations « contrat » ou « marché »), régi par le présent Cahier des Clauses Administratives (CCA), est un marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération visée à l'article AE 3 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article AP 6 du présent CCA.

Cette opération consiste en la réhabilitation des menuiseries de l'école Adrien Berchet à Tanger.

L'école Adrien Berchet de Tanger est un établissement d'enseignement français, fondé en 1917, géré par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.
Elle est composée d'un unique bâtiment, ancien, ayant fait l'objet de travaux lourds de réhabilitation structurelle et de mise aux normes sécurité incendie au cours de l'année 2024-2025.

Dans le cadre de la poursuite du projet de sécurisation du site au sens général et d'amélioration du confort acoustique et thermique du bâtiment, les objectifs de la présente opération de remplacement des menuiseries existantes (fenêtres, carreaux, portes) sont les suivants :

-Garantir la sécurité des élèves vis-à-vis des risques liés aux ouvrants (risque de blessures, chutes volontaires ou involontaires, etc.) ;

-Garantir la sûreté du site sur les aspects liés aux ouvrants (sécurité anti intrusion, etc.) ;

-Garantir des performances optimales acoustiques et thermiques dans les espaces intérieurs (salles de classes, salle des enseignants, bibliothèque, bureaux, etc.) ;

-Garantir le respect du classement patrimonial du bâtiment (notamment les façades).

L'opération intégrera, à chacune des phases, la garantie des fonctions minimales au site et au bâtiment (par exemple : continuité des réseaux (CFO/CFA, eaux, évacuations, etc)).

Un niveau minimal de finitions (tout corps d'état) sera également attendu. Les limites de celui-ci discutées en lien avec la maîtrise d'ouvrage tout au long du projet.

Le lieu de mise en œuvre de la présente opération est appelé ci-après « le Site ».

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée à l'article AE 1 de l'Acte d'Engagement (AE), dénommée « le maître d'ouvrage » ou « le pouvoir adjudicateur » (équivalent aussi à « l'ordonnateur » ou « le client ») dans le présent CCA

et

- le titulaire du marché désigné à l'article AE 2 de l'Acte d'engagement dénommé le « maître d'œuvre » dans le présent CCA.

Les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

AP 2. **PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. - Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le présent CCA et ses annexes ;
- Le CCT qui définit le contenu des éléments de mission ;
- Le Règlement de Consultation (RC)

2.2. - Pièces générales en vigueur le 1er jour du mois de l'établissement des prix (mois m0)

Le présent marché s'appuie sur les textes de référence qui sont mentionnés dans les pièces écrites constituant le présent contrat (AE, CCA, CCT et leurs annexes) ainsi que le programme (Chapitre 1.8).

Pour chacun d'eux, la version valable est celle en vigueur à la date de notification du présent marché. En cas de contradiction entre ces documents de références générales et l'Acte d'Engagement ou le CCA du présent marché, les articles de l'acte d'engagement et du CCA prévaudront sur ceux-ci.

AP 3. **LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

3.1. Organisation de la maîtrise d'ouvrage

- Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) - autrement désigné « la personne responsable du marché » (PRM) - est le Proviseur du Lycée Regnault de Tanger, par délégation du Directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Il est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés. Il signe les marchés.
- Le conducteur d'opération est l'Antenne immobilière AEFE Maroc. Il assure une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

AP 4. **LA MAÎTRISE D'ŒUVRE**

4.1. Cotraitants

4.1.1. Groupement de maîtrise d'œuvre

La nature du groupement est précisée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

4.1.2. Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis de la personne responsable du marché, et coordonne les prestations des membres du groupement. Le rôle du mandataire est explicité ci- après.

4.1.3. Mission et rôle du mandataire dans le groupement

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

À ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

◗Coordonner l'établissement des dossiers de candidature et les déposer dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, à partir des pièces remises en temps utile, par les membres du groupement ;

◗Remettre les offres initiales et complémentaires et de manière générale coordonner l'établissement de tous les documents contractuels, notamment :

Faire signer le marché et les avenants par chacun des membres.

ou

Signer le marché et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.

◗Transmettre au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre ;

◗Assurer les missions de coordination portant à la fois sur les études et sur les travaux :

- établir, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer sa mise à jour ;
- informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application ;
- s'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre ;
- organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- proposer au maître d'ouvrage la réception des travaux.

◗Transmettre aux membres concernés les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du maître d'ouvrage ou de son représentant.

◗Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation.

Les projets de décomptes et les demandes d'acomptes qui sont transmis au maître d'ouvrage après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.

◗Toute autre communication destinée au maître d'ouvrage est transmise : Exclusivement par le mandataire ;

ou

☐ Par le membre du groupement concerné, à charge pour lui d'en informer préalablement le mandataire et les autres membres ;

◗Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des

prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement, etc.

◗Le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d'œuvre.

◗Répartir, s'il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre.

◗Le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes.

◗Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre.

☐Autres : ……

4.2. Sous-traitants

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'annexe I de l'AE.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

4.3. Obligations du maître d'œuvre

Le Maître d'œuvre sert en toute conscience les intérêts de son client. Il s'engage en tant que Maître d'œuvre notamment à :

- effectuer les tâches et établir les documents graphiques et écrits des éléments de mission définis au présent contrat (AE, CCA, CCT et leurs annexes) ;
- produire et/ou assister le maître d'ouvrage pour la communication autour de cette opération tant auprès des utilisateurs qu'auprès des autorités locales ;
- assurer une mission de conseil auprès du maître d'ouvrage, fort de son expertise de professionnel de la construction, pour tous les sujets relatifs au projet ;
- communiquer dès que possible au maître d'ouvrage toutes les informations et/ou documents dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage ;
- veiller à la compatibilité de la conception architecturale et des études techniques réalisées par les ingénieurs spécialisés, tant au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre qu'avec ceux des entreprises qui pourraient être missionnés de manière complémentaire ultérieurement ;
- suivre les travaux de construction et en contrôler la conformité avec les plans et les indications de l'autorisation de construire, et veiller, après ouverture du chantier et pendant les travaux, au respect des plans autorisés et dans le respect des conditions particulières d'obligations de réserves et de sécurité propres au projet ;
- adresser une notification au maître d'ouvrage et signaler sur le chantier toutes modifications apportées aux plans autorisés pendant les travaux ;

- se conformer aux demandes de modifications du maître d'ouvrage dans les conditions et limites définies au présent contrat ;
- établir, le cas échéant et à la demande du maître d'ouvrage, tous les plans modificatifs rendus nécessaires par le déroulement des travaux.

4.4. Responsabilité du maître d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre titulaire du contrat est seule responsable de la bonne exécution des prestations objets du présent contrat et a pour obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour satisfaire aux clauses du présent contrat.

Le titulaire sera responsable de tous les dommages matériels ou financiers causés aux tiers, ainsi que de tous dommages matériels ou financiers pouvant survenir à l'ouvrage qui seraient dus à des fautes, erreurs, omissions, négligences qu'il commettrait, dans l'exercice de la mission qui lui a été confiée. Il est tenu de remédier immédiatement à tout dégât ou incident causé par lui ou un de ses représentants. Le titulaire ne pourra, toutefois, pas être tenu pour responsable des fautes commises par des intervenants tiers.

Le titulaire est seul et unique responsable de ses représentants et de ses employés directs et indirects, de leur formation et information, de leur rémunération et de leur protection, en toute circonstance et devant les différentes autorités compétentes (droit du travail, fiscalité, sécurité et hygiène de chantier, manipulation…).

Le maître d'ouvrage ne pourrait être tenu pour responsable d'un manquement du titulaire à ces obligations, qui pourrait constituer un droit direct pour le Client à la résiliation aux torts du titulaire du contrat. Cette responsabilité s'exercera pendant toute la durée d'exécution du présent contrat.

AP 5. **AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION**

Le maître d'ouvrage communique la liste des autres intervenants dans le projet et leurs missions respectives :

- Contrôleur technique : le maître d'ouvrage se réserve le droit de désigner ultérieurement un bureau de contrôle. Le maître d'œuvre sera tenu de reprendre à ses frais ses études pour satisfaire aux éventuelles demandes du bureau de contrôle une fois celles-ci validées par le maître d'ouvrage ;
- Coordonnateur SPS : le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'être assisté d'un coordonnateur sécurité ;
- Coordonnateur OPC : le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à un tiers une mission d'OPC spécifique et indépendante des prestations confiées au maître d'œuvre en cours de projet. Le maître d'œuvre sera tenu de communiquer tous les éléments d'information nécessaire à l'OPC pour mener à bien sa mission.

Selon l'évolution du projet, les obligations réglementaires ou les demandes des autorités locales et suivant les conseils qui seront donnés notamment par le Maître d'œuvre au titre de son obligation de conseil, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de missionner tout autre prestataire tiers dont

l'implication sera jugée pertinente et nécessaire pour la cohérence de l'opération et son bon achèvement.

Dans ce cas, le Maître d'ouvrage informera le Maître d'œuvre du nom du prestataire, de son rôle et du périmètre de son intervention et celui-ci devra, au titre de sa mission, se conformer aux conséquences des analyses du prestataire selon des modalités qui pourront faire l'objet d'une mise au point entre le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage une fois celles-ci validées par le Maître d'Ouvrage.

AP 6. **MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Les prestations et les missions de maîtrise d'œuvre qui sont confiées au titulaire du présent contrat/marché comprennent les éléments de mission qui sont décrits dans le présent article et dont le contenu détaillé figure au CCT joint.

La mission de maîtrise d'œuvre couvre et inclut tous les corps d'état, niveau de prestations et équipements requis pour la réalisation de l'opération et, le cas échéant, la mise en service des bâtiments, de ses installations techniques et ses réseaux, de l'aménagement paysager/extérieur du site et de ses clôtures.

6.1. Mission de base de maîtrise d'œuvre :

☒ Esquisse (ESQ) y compris le permis de construire (le cas échéant) et les autorisations administratives ;

☒ Études de projet (PRO) ;

☒ Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) ;

☒ Etudes d'exécution Tout Corps d'Etat établies par la maîtrise d'œuvre (EXE), compris synthèse ;

☒ Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

compris que les marchés de travaux seront dévolus par entreprise générale ou par macro-lots à une ou plusieurs entreprises, et que le maître d'œuvre s'engage à être présent autant que nécessaire en fonction des besoins du chantier (à minima 1 réunion de chantier / semaine + 1 visite quotidienne)

☒ Assistance aux opérations de réception des ouvrages (AOR) ;

AP 7. **MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ**

7.1. Informations réciproques des cocontractants

7.1.1. Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Les documents relatifs à l'existant dont dispose le maître de l'ouvrage seront réunis dans un dossier spécifique. Le maître de l'ouvrage ne peut être tenu responsable des erreurs éventuelles décelées a posteriori dans ces documents (cf. Règlement de Consultation).

Il appartient au maître d'œuvre de demander par écrit toutes les investigations supplémentaires spécifiques concernant le site et l'existant et d'en justifier l'opportunité. Après acceptation écrite par le maître de l'ouvrage, ces investigations sont prises en charge par ce dernier.

En cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à ''l'autorisation de construire'') ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

7.1.2. Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

L'ensemble des études confiées au maître d'œuvre est réalisé en collaboration étroite et permanente avec le maître de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage doit disposer à tout moment de toutes les informations techniques et économiques nécessaires au contrôle des différentes phases d'études et de travaux. Toutes les communications adressées au maître d'ouvrage seront adressées simultanément en copie au conducteur d'opération.

Des procédures rigoureuses sont mises en place :

- réunions périodiques d'avancement selon une périodicité à déterminer entre les parties, dont le compte rendu et la diffusion seront assurés par le maître d'œuvre ;
- diffusion systématique des comptes rendus, états mensuels d'avancement, rapports et documents techniques significatifs ;
- le maître d'œuvre assure l'organisation matérielle et l'animation des réunions techniques de mise au point du projet, en fixe le calendrier et les ordres du jour. Les ordres du jour sont transmis pour accord et/ou demande de complément au maître de l'ouvrage au plus tard trois jours ouvrables avant la réunion. Le maître d'œuvre établit et diffuse les procès-verbaux relatifs à chaque réunion. Ces derniers devront mentionner notamment :
- les modifications des plans et documents diffusés à l'occasion des réunions ou pendant les périodes intermédiaires,
- l'avancement des prestations de la phase en cours par rapport au planning et les moyens mis en œuvre pour rattraper les retards le cas échéant.

Chaque compte rendu est adressé sous trois jours calendaires au maître de l'ouvrage qui fait connaître son accord ou ses observations en vue de sa diffusion. En cas de désaccord, les points de divergences sont examinés au cours de la réunion suivante et les corrections portées en tête du nouveau compte rendu.

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Le titulaire doit pouvoir communiquer à tous ses interlocuteurs cotraitants, sous-traitants, maître d'ouvrage sous forme électronique et dans un délai de 72 heures, les plans ou tous documents nécessaires à l'avancement du projet.

Le maître d'ouvrage pourra exiger la transmission de dossiers par courriers express à la charge du maitre d'œuvre de manière ponctuelle.

Dès la notification du présent marché, un plan d'organisation sera défini en concertation avec les différents intervenants du chantier, afin d'établir précisément les circuits de communication et de validation des informations à chaque stade des études entre les différents intervenants du marché. Ce plan sera révisé avec l'entreprise attributaire des travaux pendant la période de préparation de chantier.

7.1.3. Secret professionnel et clause de confidentialité

Tous les documents, informations, renseignements recueillis au cours de la mission objet du présent contrat sont réputés protégés par une clause de confidentialité et par le secret professionnel auquel est soumis le titulaire du présent contrat ; il en est de même pour les propositions élaborées pendant la phase de concours. Le Maître d'œuvre considèrera comme strictement confidentiel et s'interdira de divulguer toutes informations, documents, renseignement, données ou concepts, dont il pourra avoir pris connaissance à l'occasion de l'exécution de leur mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché. Cette interdiction couvre tous les tiers publics ou privés et tous les médias.

Le Maître d'œuvre devra s'assurer de la conservation des documents ayant un lien avec le projet en un lieu sûr uniquement accessible aux personnes ayant à travailler sur le dossier et s'engage à détruire ces documents à compter de la date d'achèvement de la mission.

En cas de manquement à ces prescriptions, la responsabilité du prestataire sera engagée.

7.1.4. Connaissance du site

Conformément aux précisions de l'article AP 7.1.1- le maître d'œuvre déclare connaître les particularités du site et les réglementations d'urbanisme applicables.

Le Titulaire et ses représentants sont réputés connaître les conditions de vie, de sécurité et de travail dans le pays et la ville de réalisation de l'opération et les ont acceptées préalablement à la notification du présent contrat.

7.1.5. Connaissance des réglementations et normes locales en vigueur

Le titulaire déclare connaître les normes et réglementations locales en vigueur. Le titulaire appliquera les normes et réglementations les plus contraignantes (au vu des règles marocaines et françaises) selon les objectifs et spécifications de l'opération.

7.2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier. Le maître d'œuvre doit définir en concertation avec le maître de l'ouvrage la politique à tenir dans ces domaines. Il indiquera dans les DCE des entreprises les exigences minimales auxquelles les entreprises devront se soumettre et est tenu de vérifier que ces exigences sont atteintes durant le chantier.

7.3. Coordination hygiène et sécurité.

Le recours à un coordonnateur hygiène et sécurité extérieur n'est pas prévu par à ce stade mais le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'en missionner un ultérieurement (cf. art. AP.5).

Le Titulaire et ses représentants s'engagent à respecter le règlement intérieur et/ou la charte et les consignes de sécurité en vigueur sur ''le Site'' d'intervention de sa mission.

Le Titulaire et ses représentants sont réputés connaître les conditions de vie, de sécurité et de travail dans le pays et la ville de réalisation de l'opération et les ont acceptées préalablement à la notification du présent contrat.

7.4. Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre

7.4.1. En phase Etudes

a) Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre

- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'Acte d'Engagement.
- Présentation des documents. Le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées. Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.
- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais de présentation des études	Nombre d'exemplaires
Études esquisse	Date de la notification du présent marché/contrat par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre	2 ex sous format papier 1 ex sous format numérique
Dossier de permis de construire (le cas échéant)	Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la décision d'acceptation de l'élément de mission précédant dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération	2 ex sous format papier + autant que la procédure l'impose 1 ex sous format numérique
Études de projet		2 ex sous format papier 1 ex sous format numérique
ACT – Dossier de consultation des entreprises	Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la décision d'acceptation du Projet	2 ex sous format papier 1 ex sous format numérique
ACT – Analyse comparative des candidatures	Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, des enveloppes contenant les candidatures	2 ex sous format papier 1 ex sous format numérique
ACT – Analyse comparative des offres	Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, des enveloppes contenant les offres	2 ex sous format papier 1 ex sous format numérique
Etudes d'exécution et de synthèse	Date de l'ordre de service invitant les entreprises à démarrer la période de préparation ou de visa des plans définis à l'article 7.4.2 du CCA	2 ex sous format papier 1 ex sous format numérique
Dossier des ouvrages exécutés	Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre de service lui demandant de vérifier le dossier.	1 ex sous format papier 1 ex sous format numérique

- <u>Format et support choisis pour la remise des études</u>
 Les études sont remises au maître d'ouvrage sur les supports suivants :

1- imprimés sur papier pour le rendu final de chaque élément de mission ; 2- électroniques par échange sur plateforme de partage type WeTransfer ;	
Les formats informatiques utilisés seront (version compatible) :	.pdf (Adobe Acrobat) .docx .xlsx .pptx (Ms Office) .dwg (Autocad) .jpg

b) Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation
Etudes d'esquisse	2 semaines
Etudes de projet	2 semaines
ACT - Dossier de consultation des entreprises	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci- dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai. L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose, pour donner son avis, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7.4.2. En phase Travaux

a) Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à 10 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise. Le maître d'œuvre s'efforcera toutefois de procéder à ces vérifications dans un délai de 7 jours.

b) Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 14 jours calendaires après leur réception. Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas l'entreprise de l'obtention de l'avis du contrôleur technique le cas échéant.

c) Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit le décompte général.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 21 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.5. Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du Maître d'ouvrage prennent la forme d'un Ordre de Service qui est un document écrit, signé, daté et numéroté par le Maître d'ouvrage adressé au Maître d'œuvre. Le Maître d'œuvre accuse réception des ordres de service ou tout moyen équivalent permettant de tracer les dates d'envoi et de réception.

7.5.1. Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.5.2. Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission).
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre.
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

7.5.3. Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves

- Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

- Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

7.6. Avenants négociés avec le maître d'ouvrage

Toutes modifications d'une des clauses du présent contrat conduisant à une augmentation des prestations demandées, des délais et/ou des montants dus au Titulaire nécessiteront la mise au point et la notification d'un avenant signé des deux parties. Un avenant est une pièce contractuelle postérieure à la signature du contrat.

Toute modification du contrat qui ne conduit à aucune augmentation des prestations, des délais ou des montants dus peut faire l'objet d'un simple Ordre de Service signé des deux parties (Client et Titulaire) et pourra être intégrée ainsi dans l'établissement du décompte final au moment du solde du contrat.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant de prestations décidées par le maître d'ouvrage ;
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre ;
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études ;
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement ;
- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle

Si, le Maître d'ouvrage décide (i) unilatéralement, (ii) sur proposition du Maître d'œuvre ou (iii) en raison d'un aléa non imputable au Maître d'œuvre, en phase études ou travaux, d'une modification du projet n'entraînant pas une nouvelle valeur de l'estimation prévisionnelle des travaux mais nécessitant l'élaboration d'études supplémentaires clairement non prévues dans la masse forfaitaire initiales des études confiées au titulaire au titre du présent contrat, le forfait global de rémunération du présent contrat et/ou le calendrier prévisionnel de l'opération pourront faire l'objet d'une mise à jour arrêtées d'un commun accord entre le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage et qui seront formalisés dans un avenant au présent contrat dans lequel seront définies les modalités de paiement associées.

Dans le cas ou la modification serait issue d'une proposition du Maître d'œuvre, l'opportunité de celle-ci devra être justifiée et ne pourra en aucun cas constituer une modification palliant à un oubli ou une erreur initiale du Maître d'Œuvre.

7.7. Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage ou à son représentant.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs.

Toutefois, dans les cas suivants :

- notification de la date de commencement des travaux ;
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- interruption ou ajournement des travaux ;
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable de sa part.

Dans ce cas l'ordre de service doit être notifié à l'entrepreneur dans un délai maximal de 8 jours à compter de la date de réception de la décision du maître d'ouvrage.

7.8. Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de la période.

7.9. Langue du contrat/marché Langue du contrat :

La langue du contrat est le Français.

La langue de l'ensemble des pièces graphiques et écrites est le Français.

7.10. Évènements exceptionnels :

Dans le cas d'interruption d'exécution des études ou des travaux dues aux conditions climatiques locales hors normes ou à des évènements exceptionnels (guerre civile, attentat, pandémie…) une décision du maître d'ouvrage (Ordre de Service) datée et signée, arrêtera les conditions de poursuite du présent contrat (arrêt provisoires, ajournement…).

Le Maître d'œuvre dressera le moment venu et en cas de besoin les Ordres de Service à destination des entreprises de travaux pour la prise en compte de ces évènements exceptionnels et leurs conséquences sur l'exécution de leurs contrats.

AP 8. **RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE**

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire (Fp). Ce prix est ferme et non actualisable.

Il est révisable en fonction du taux de change dans les conditions figurant à l'article 8.4 du présent CCA.

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux. Ce pourcentage est défini à l'article AE 4 de l'acte d'engagement sous le terme taux de rémunération (Tr).

8.1. Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCA et le CCT du marché.

Les forfaits arrêtés au présent contrat/marché (AE, CCA, CCT et leurs annexes) pour chacun des éléments de mission correspondant couvrent à la fois (i) les prestations intellectuelles, (ii) les frais de déplacement/mission/hébergement/restauration sur site et chez le maître d'ouvrage et (iii) les frais divers relatifs et/ou connexes à leur réalisation et leur délivrance (maître d'œuvre, assurance, reprographie, etc.) décrits dans les pièces constitutives du contrat et prévisibles pour toute la durée de l'opération.

Ce forfait est basé sur l'offre qui a été remise par le titulaire du présent contrat au titre du concours de maîtrise d'œuvre et qui a fait l'objet d'une négociation de mise au point avant notification du présent contrat. S'il s'avérait en cours de mission que l'organisation et la répartition des tâches prévues par le titulaire ne lui permettait plus d'assurer sa mission dans des conditions satisfaisantes ou qu'elle devait entraîner des déplacements sur site plus fréquents, l'incidence financière de ces déplacements sera à la charge exclusive du titulaire sauf si la responsabilité du maître d'ouvrage était avérée.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires à convenir. Dans tous les cas, le titulaire ne pourra demander le remboursement des frais qu'il aurait été amené à engager en lieu et place du maître d'ouvrage pour le bon déroulement de sa mission (frais de dossiers administratifs, frais de reprographie en sus de ses obligations, taxes diverses d'autorisation de travaux…) et en complément au présent contrat qu'à condition qu'il ait obtenu préalablement l'acceptation par écrit du client ou de son représentant pour ceux-ci. Dans ce cas, le remboursement éventuel se fera sur présentation de factures ou de reçus originaux accompagnés de la copie de l'accord du client.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de la présente opération.

8.2. Établissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire. Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCT ;
- les assurances à souscrire ;
- programme de l'opération (Chapitre 1.8) ;
- partie affectée aux travaux de l'estimation prévisionnelle des travaux (Ept) fixée par le maître d'ouvrage ;
- de la complexité liée aux contraintes du contexte local, aux spécificités du projet et aux exigences contractuelles ;
- coûts de déplacements sont inclus dans le forfait de rémunération (de la France vers le pays/la ville du « le Site », du pays/de la ville du « Site » vers la France, en France et dans le pays ou la ville du « Site ») ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- mode de dévolution des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux à plus ou moins deux mois près, et leur phasage éventuel.

8.3. Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage du Projet (PRO) et de l'engagement du maître d'œuvre sur coût prévisionnel des travaux (Cpt).

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, le montant définitif de la rémunération est obtenu en multipliant le taux de rémunération défini à l'article de l'acte d'engagement par l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux définie à l'article 9.1.1 c) du présent CCA.

L'évolution de la rémunération définitive par rapport à la rémunération provisoire est assortie d'un taux de tolérance de 3,00 %.

Après la passation des marchés de travaux, le forfait de rémunération peut être revu pour prendre en compte les éventuelles modifications de type Tp dans la mesure où le montant de ces modifications est supérieur à 5 % du coût de référence des travaux défini à l'article AP 9 du présent CCA.

S'il s'avérait en cours de mission que l'organisation et la répartition des tâches prévues par le titulaire ne lui permettaient plus d'assurer sa mission tant en phase études que sur la phase travaux, dans des conditions satisfaisantes pour le maître d'ouvrage ou qu'elle devait entraîner des déplacements sur site plus fréquents, l'incidence financière de ces déplacements sera à la charge exclusive du titulaire sauf si la responsabilité du maître d'ouvrage était avérée.

8.4. Modalités de révision

8.4.1. Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement (octobre 2025) et du taux de chancellerie correspondant :

$$TC0 = 0{,}09464 \text{ EUR/MAD}$$

8.4.2. Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

Pour les cotraitants dont la société est de droit français, le règlement de l'acompte correspond à la contre-valeur en euros en fonction du taux de chancellerie en vigueur au moment du règlement.

Il est prévu une révision du montant de l'acompte pour tenir compte de la variation éventuelle du taux de chancellerie (TCm) au moment du paiement par rapport au taux de chancellerie de référence TC0 indiqué à l'article précédent.

Il sera ainsi ajouté au montant de l'acompte (A), présenté en Dirhams, une révision (R), positive ou négative, établie en Dirham, qui sera calculée de la manière suivante :

$$R = A * (TC0 – TCm) / TCm$$

8.5. Taxes

Tous les montants figurants dans le présent contrat sont exprimés hors taxe (HT).

Au moment du paiement, le client s'acquittera des sommes dues à chacun des bénéficiaires en Toutes Taxes Comprises en ajoutant aux montants Hors Taxe prévus au contrat la TVA qui sera applicable à chacun des membres du groupement.

Au besoin, le taux de TVA à appliquer et les sommes correspondantes pourrait faire l'objet d'un ajustement du contrat qui serait, dans le cas d'une augmentation du montant dû formalisé par avenant.

8.6. Unité monétaire

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, etc.) est appelée monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

La monnaie de compte est le dirham marocain (MAD).

L'unité monétaire, dans laquelle chaque contractant ou sous-traitant est réglé, est appelée monnaie de règlement dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

La monnaie de règlement des cotraitants dont le siège est établi au Maroc est le dirham marocain (MAD).

La monnaie de règlement des cotraitants dont le siège est établi en France est l'euro dont la contre-valeur est arrêtée par rapport à la monnaie de compte en fonction du taux de chancellerie en vigueur le jour du mandat.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

AP 9. **ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PÉNALITÉS**

9.1. Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération

9.1.1. Avant la passation des marchés de travaux

a) Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux ne comprend pas :

- du forfait de rémunération du maître d'œuvre ;
- des frais éventuels d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier ;
- des frais éventuels d'autres prestataires intellectuels ;
- des primes d'assurances ;
- des frais financiers ;
- des mobiliers et équipements décrits au programme à titre indicatif.

b) Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût d'objectif des travaux basé sur l'estimation prévisionnelle des travaux (Ept) arrêtée à l'article AE 4.

c) Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (Cpt) établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue du Projet sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 5,00 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

d) Prise en compte des modifications intervenues

Des modifications dans la consistance du projet peuvent intervenir en cours d'exécution du marché. Elles seront prises en compte par avenant, conformément à l'article AP 7.6.

- Lorsque ces modifications relèvent d'une demande du maître d'ouvrage elles sont référencées Tp. Le maître d'œuvre doit proposer, sous sa responsabilité, des solutions adéquates. Il doit préciser et justifier pour chaque modification: le complément d'études nécessaires, la modification éventuelle du calendrier de l'opération, les compléments nécessaires au bon déroulement de la mission, et éventuellement leurs incidences sur sa rémunération. Ces modifications ne concernent pas les adaptations nécessaires au respect de la réglementation locale ou à la prise en compte des observations formulées par le bureau de contrôle (le cas échéant) et acceptées par le maître de l'ouvrage.
- Le maître d'œuvre, pour satisfaire à la bonne exécution de sa mission et notamment au respect du coût prévisionnel des travaux, peut proposerdes prestations modificatives. Elles sont alors référencées Ts. Le maître d'œuvre est tenu d'informer le maître de l'ouvrage de toutes les modifications de type Ts, y compris celles qui n'ont pas d'incidence financière. Sont également comptabilisées dans les modifications de type Ts, celles qui résulteraient d'éventuelles fautes de conception ou omissions du maître d'œuvre dans l'application des prescriptions des textes réglementaires français ou locaux.
- Lorsque, en cours de travaux, certaines difficultés surviennent qui ne relèvent ni de la responsabilité du maître d'œuvre ni de celle du maître de l'ouvrage (défaillance d'entreprise par exemple) les modifications qui en découlent sont référencées non Tp - non Ts, le maître d'œuvre doit alors préciser et justifier le complément d'études nécessaires, la modification éventuelle du calendrier de l'opération, les compléments nécessaires au bon déroulement de la mission, et éventuellement leurs incidences sur sa rémunération.

L'incidence de ces modifications sur l'estimation prévisionnelle des travaux (Ept) est calculée de la façon suivante :

- Modifications de type Tp : L'estimation de ces modifications est prise en compte, après acceptation par le maître d'ouvrage, pour le calcul de l'Estimation définitive du coût prévisionnel. Elles n'entrent pas dans le calcul du coût constaté des travaux ;
- Modifications de type Ts : Pendant la phase d'étude, ces prestations modificatives ne peuvent avoir pour conséquence de modifier le coût prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé ainsi que le calendrier des études. En revanche, elles entrent dans le calcul du coût constaté des travaux ;
- Modifications de type Non TS Non Tp : Si à cause de ces difficultés, l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si ces difficultés n'avaient pas été rencontrées, la majoration du coût résultant de ces difficultés ne peut pas donner lieu à une augmentation du forfait de rémunération du maître d'œuvre. En revanche elles n'entrent pas dans le calcul du coût constaté

e) Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises.

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en retenant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

f) Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

g) Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises mais le contrat du maitre d'œuvre n'est pas revalorisé
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation. L'analyse de ces nouvelles offres est effectuée sans rémunération supplémentaire. Si le cout des offres reste supérieur à l'estimation et que le maitre d'ouvrage décide quand même de les accepter, le contrat du maitre d'œuvre reste inchangé.

9.1.2. Après la passation des marchés de travaux

a) Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

b) Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

c) Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix à l'exclusion des coûts supplémentaires (type Tp et non Ts non Tp).

d) Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût constaté - seuil de tolérance) x 10 % (taux de pénalité)

Toutefois le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération arrondi au Dirham supérieur des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

9.2. Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'œuvre

9.2.1. Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article AE 3 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités – provisoires ou définitives - dont le montant par jour calendaire de retard est de :

1/1000ème (minimum 1000 MAD HT)	de l'élément de mission ESQ
1/1000ème (minimum 1000 MAD HT)	de l'élément de mission PRO
1/1000ème (minimum 1000 MAD HT)	de la partie de l'élément de mission ACT correspondant à l'établissement du DCE
1/1000ème (minimum 1000 MAD HT)	de la partie de l'élément de mission ACT correspondant à l'analyse des candidatures
1/1000ème (minimum 1000 MAD HT)	de la partie de l'élément de mission ACT correspondant à l'analyse des offres.
1/1000ème (minimum 1000 MAD HT)	de la partie de l'élément de mission AOR correspondant au DOE déduction faite des jours de retard imputables aux entreprises

Les jours de retards sont décomptés en jours calendaires depuis le lendemain du jour de la date limite jusqu'à la de la date réelle de remise de ceux-ci.

9.2.2. Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si les délais fixés à l'article AP 7.4.2a ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 1/1000ème du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant avec un minimum de 1500 MAD HT.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt sera égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables.

9.2.3. Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 3 semaines à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise. Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 2000 MAD HT.

9.2.4. Présence du maître d'œuvre sur le chantier

En cas d'absence du maître d'œuvre ou de son représentant habilité, soit à la visite quotidienne, soit à la réunion de chantier périodique, soit aux visites inopinées auxquelles il est convoqué à l'initiative du maître de l'ouvrage ou de son représentant, le maître d'œuvre subit, sur ses créances, une pénalité dont le montant forfaitaire est égal à 1000 MAD HT par absence constatée.

9.2.5. Pénalité en cas de retard dans la diffusion des comptes rendus

En cas de retard dans la diffusion des comptes rendus décrits à l'Article AP 7.1.2 du présent CCA ou à l'article TP 1.7.1 du CCT, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 500 MAD HT.

AP 10. **RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE**

10.1. Les avances forfaitaires

10.1.1. Les avances versées au titulaire

Une avance forfaitaire est versée au maître d'œuvre, sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé à 5% du montant initial Hors taxes du marché. Le paiement de cette avance intervient dans le délai de 30 jours à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance forfaitaire n'est pas révisable.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, hors taxes, du marché.

10.1.2. Les avances versées aux sous-traitants

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal à 60 000 MAD HT.

Le titulaire transmet immédiatement à la personne responsable du marché la demande de versement, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, émise par le sous-traitant. Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont identiques à celle décrites ci-dessus. Dans le cas où le titulaire sous-traite une part de marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le

paiement de l'avance forfaitaire est subordonnée au remboursement s'il y a lieu de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

10.2. Les avances facultatives

Aucune avance facultative n'est accordée.

10.3. Les acomptes

10.3.1. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

État périodique : L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé ;

Projet de décompte périodique : Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique par lettre recommandée avec avis de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté ;

Décompte périodique : Le décompte périodique établi par le maître d'œuvre puis vérifié et visé par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors taxe (avec indication de la part éventuellement soumise à la taxe et du montant de celle-ci) ;

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article AP 9.2. (avec indication du caractère provisoire ou définitif de celles-ci) ;

Acompte périodique : Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1)le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent,

2)l'incidence de la variation des prix,

3)le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des montants des 1°, 2° ci-dessus, éventuellement augmentée des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

10.3.2. Modalités de règlement de l'acompte

La demande d'acompte : Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

Échéancier de paiement des acomptes : Les acomptes sont versés, au mieux chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

<table>
<tr><th>Éléments de mission</th><th colspan="2">Exigibilité de l'acompte</th></tr>
<tr><td>Esquisse (ESQ)</td><td colspan="2">100% à l'approbation du maître d'ouvrage</td></tr>
<tr><td>Études de projet (PRO)</td><td colspan="2">100% à l'approbation du maître d'ouvrage</td></tr>
<tr><td>Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)</td><td colspan="2">50% à la remise du DCE</td></tr>
<tr><td>Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)</td><td colspan="2">30% à la remise du rapport d'analyse des offres</td></tr>
<tr><td>Etudes d'exécution / Synthèse</td><td colspan="2">20% après la mise au point des marchés de travaux
au prorata de l'avancement de la mission</td></tr>
<tr><td>Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)</td><td colspan="2">90% DET
n</td></tr>
<tr><td>Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Assistance aux opérations de réception (AOR)</td><td colspan="2">10%
n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier
+ le nombre de mois de chantier</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Assistance aux opérations de réception (AOR)</td><td>40 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves</td><td>à la remise du décompte général définitif</td></tr>
<tr><td colspan="2">20 % à la levée des réserves
20 % à l'approbation du maître d'ouvrage du dossier des ouvrages exécutés
20% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

10.4. Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article AP 7.8 du présent CCA, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Décompte final : Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors taxe, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

1)le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre ;

2)la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage ;

3)les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article AP 9.2 du présent CCA qui deviendront définitives ;

Décompte général - État du solde : Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 30 jours. Le décompte général comprend :

1)le décompte final ci-dessus ;

2)la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;

3)le montant en prix de base, hors TVA, du solde ; ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique (3° = 1°-2°) ;

4)l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde (3°) ;

5)l'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + TVA + incidence de la révision) ;

6)la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général ;

7)le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

10.5. Délai de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes est fixé à 30 jours hors délais bancaires. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, dans les conditions définies à l'article AP10.6.

10.6. Intérêts moratoires

L'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires dans les conditions suivantes : le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement. Le point d'arrêt du délai est la date à laquelle le comptable a émis l'ordre de virement. Toutefois, si le maître d'ouvrage est empêché du fait du titulaire, ou d'un des sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au paiement, les délais sont suspendus pour une période égale au retard qui en est résulté.

Le taux par jour calendaire de retard est calculé sur la base d'un taux annuel (t) fixé à 5,00 %. Le montant IM des intérêts moratoires s'établit selon la formule : IM = t x (n / 360) où n = nombre de jours de retard.

AP 11. **ASSURANCES**

11.1. Choix du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire ultérieurement au nom de tous les intervenants du chantier et ce avant l'ouverture du chantier une assurance de dommages à l'ouvrage. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement pendant la phase dite de garantie décennale. Le cas échéant le montant de la prime sera déduit des honoraires et des marchés de travaux au prorata respectif des contrats de chaque intervenant.

11.2. Obligations du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre (chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Doivent être notamment couverts tous dommages matériels ou financiers causés aux tiers, ainsi que tous dommages matériels ou financiers pouvant survenir aux ouvrages qui seraient dus à des fautes, erreurs, omissions, négligences commises par le titulaire dans l'exercice de la mission qui lui a été confiée, sont couverts par les assurances des membres du groupement.

De plus, toutes les personnes participantes aux prestations objet du présent contrat aux moyens de déplacements/voyages/missions et/ou expatriation sous la responsabilité d'un ou des membres du groupement (salariés, sous-traitants, stagiaires…) doivent être couverts par des assurances professionnelle et/ou civile d'expatriation et/ou de voyage/rapatriement adaptées. Tous déplacements, missions, expatriations de courte, moyenne ou longue durée d'un ou de plusieurs membres du groupement sont couvertes par des assurances adaptées prenant en compte la responsabilité civile privée des personnes concernés, leurs frais de santé, l'assistance rapatriement, le capital décès et invalidité. Le maître d'ouvrage ne pourrait pas être tenu responsable de tout manquement aux clauses du présent article, qui pourrait constituer un droit direct pour le maître d'ouvrage à la résiliation aux torts du titulaire du contrat.

Chaque membre du groupement de maîtrise d'œuvre doit fournir, dans les 15 jours à compter de la notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police couvre les responsabilités découlant des principes ci-dessus et qu'elle contient des garanties en rapport avec l'importance de l'opération. L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (chaque contractant) est renouvelée et fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée. La non remise de ce document entraînera la suspension du délai de paiement de l'avance forfaitaire de démarrage et/ou des décomptes concomitants.

Il doit, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

AP 12. **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le Maître d'œuvre – ici aussi désigné comme « l'architecte » - conserve l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses documents graphiques et écrits (plans, croquis, maquettes, ouvrages conçus par l'architecte…).

Il peut s'opposer aux modifications ultérieures de son œuvre si ces modifications remettent en cause les fondements du projet architectural dont il est l'auteur.

L'architecte jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.

L'architecte a notamment le droit :

- d'inscrire son nom sur son œuvre, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu ;
- de voir préciser ses noms et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice
- de veiller au respect de sa signature ;
- de s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation.

Il ne peut s'opposer aux modifications ultérieures de son œuvre si ces modifications sont justifiées soit par la résolution de problèmes techniques apparus dans les ouvrages réalisés soit pour l'intégration de l'évolution des besoins et contraintes du Maître d'ouvrage.

Il ne peut s'opposer à la démolition de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage construit ni à l'extension de celui-ci.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du Maître d'ouvrage. Il ne peut communiquer les résultats de ces prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage peut utiliser ou reproduire librement le résultat des prestations commandées au titre du présent contrat, même partiellement, pour ses besoins ou ceux des tiers le représentant dans le cadre de cette opération. Il a le droit notamment d'organiser une exposition publique du projet, d'éditer une publication papier ou électronique du projet sans limitation de support (photos, vidéos, plans…). Dans ce cas, le Maître d'ouvrage s'engage à faire mention du nom du Maître d'œuvre dans toutes les occasions où il utilisera l'œuvre de celui-ci et à respecter les droits de celui-ci détaillé au présent article.

AP 13. **DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION**

13.1. Règlement amiable des différends

Les deux parties s'engagent, en cas de différent sur l'exécution, l'application, l'interprétation, la résiliation et/ou le paiement du présent contrat à d'abord parvenir à un accord à l'amiable librement négocié permettant la rédaction d'un avenant au présent contrat ou d'un Décompte Général et Définitif pour solde de tout compte.

En cas de litige et à défaut d'accord amiable, les deux parties pourront, dans un premier temps, demander arbitrage à un médiateur indépendant accepté par les deux parties et/ou éventuellement par les conseils juridiques des deux parties devant permettre la rédaction d'un protocole d'accord (« transaction ») devant pouvoir être soumis aux instances du Pouvoir Adjudicateur, ou à défaut d'accord, dans un second temps, saisir la juridiction locale compétente (cf. art . 13.3).

Dans le cas d'une demande d'arbitrage, les frais éventuels relatifs à cette saisine sont répartis à parts égales entre les deux parties.

13.2. Résiliation du marché

De manière générale, le présent contrat peut être résilié de plein droit par chacune des parties aux torts de l'autre partie en cas de manquement aux obligations de cette dernière pour l'une des clauses du présent contrat, et auquel elle n'aurait pas remédié dans le délai de vingt-huit (28) jours après une mise en demeure par lettre avec accusé de réception ou sur remise contre récépissé.

13.2.1. Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Le présent contrat peut notamment être résilié, par le Maître d'Ouvrage, dans les cas suivants :

- retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer de l'un des membres du groupement ;
- absences du titulaire à plus de trois réunions de chantier consécutives ;
- perception par le maître d'œuvre dans le cadre de la réalisation de l'opération d'une rémunération autre que le forfait de rémunération fixé au présent contrat ;
- défaillance avérée du titulaire dans l'exécution de sa mission ;
- si le Maître d'ouvrage n'obtient pas satisfaction après présentation de trois (3) esquisses ;
- si le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé au présent CCA ;
- dans le cas d'appel à la concurrence pour les travaux restant infructueux au moins 2 fois ;
- en cas d'impossibilité pour un des membres du groupement d'achever sa mission.

13.2.2. Résiliation sur demande du maître d'œuvre

Si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage.

13.2.3. Résiliation aux torts du maître d'œuvre

Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé au présent CCA ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés à un montant inférieur ou au plus égal à la limite haute de tolérance.

L'ensemble des clauses stipulées dans cet article peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans l'une des situations décrites dans cet article.

13.2.4. Conséquences de la résiliation du contrat en cours d'exécution

La résiliation du présent contrat entraînerait le paiement des frais engagés pour les prestations engagées et acceptées/réceptionnées par le maître d'ouvrage qui feront l'objet d'un certificat administratif (voire d'un Ordre de Service) dont les conditions seront librement négociées entre les deux parties dans la limite du contrat.

Si le Maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du Maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, le Maître d'ouvrage verse au Maître d'œuvre une indemnité de résiliation équivalente à 4% du montant du forfait de rémunération correspondant aux prestations non engagées et effectue au Maître d'œuvre le règlement dû au titre des missions déjà engagées sur ordre écrit du maître d'ouvrage.

Dans le cas décrit au 13.2.2, les prestations réalisées sont réglées sans abattement toutefois aucune indemnité n'est due pour les prestations non encore réalisées.

Si le présent contrat est résilié au tort du Maître d'œuvre, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage mais non encore payées est rémunérée avec un abattement de 10% et les prestations non engagées ne font l'objet d'aucune rémunération.

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

13.3. Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, les tribunal compétent est le Tribunal de Tanger ou Rabat.

AP 14. **CLAUSES DIVERSES**

Sans objet./.

Lu et approuvé par le maître d'œuvre,

Fait à …….. Le …….. Le titulaire :

Signature des co-contractants

1er cotraitant et Mandataire	2ème cotraitant	3ème cotraitant

Fait à …….. Le ……..

Le maître d'ouvrage,